Séance du 10 novembre 2026

PRESENTS :MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2025 établissant pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 20 octobre 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX xxx 2026 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi à partir de la publication du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur l'enlèvement, le nettoyage et le traitement des dépôts sauvages de déchets, qu'ils aient été réalisés volontairement, par négligence ou par imprudence, enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le producteur des déchets.

Est présumée producteur de déchet la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par l'agent constatateur de la commune, le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de la collecte, les représentants des forces de l'ordre, au moyen de renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Art.3 : L'agent constatateur de la commune établit un constat circonstancié du fait générateur de la redevance.

Art.3 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :
- 150,00 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur ;
- 250,00 € pour un volume supérieur à un sac poubelle de 60 litres et inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;
- 500,00 € pour un volume égal ou supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réellement engagés.

Ce dernier s'établit comme suit :
- Forfait pour les frais administratifs : 35,00 €
- Intervention de l'ouvrier : 35,00 € par heure et par ouvrier. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'un responsable de service : 55,00 € par heure et par responsable. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'un petit véhicule (hors prestation du personnel) : 50,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'un camion (hors prestation du personnel) : 80,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'un camion-balayeuse (hors prestation du personnel) : 95,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'un tracteur agricole (hors prestation de personnel) : 60,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'une hydrocureuse (hors prestation du personnel) 95,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Prestation du personnel communal seul habilité à conduire les engins et véhicules susmentionnés : 40,00 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Frais kilométriques par type de véhicule : 0,40 €/km pour les petits véhicules, 0,80 €/km pour les camions, 1,00 €/km pour les engins spéciaux. Tout kilomètre entamé est dû.
- Intervention d'un véhicule n'appartenant pas à la commune : prix coûtant.
- Pièces et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations techniques : prix coûtant, sur base des factures d'achat du matériel et des fournitures auprès des fournisseurs habituels de la commune au jour de l'exécution des prestations.
- Frais de mise en décharge et de traitement : prix coûtant.

Art.4 : La redevance forfaitaire est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

En cas de facturation des frais réellement engagés, le montant dû, déduction faite de la redevance forfaitaire déjà acquittée, est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours calendrier et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92,

ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Administration Communale de BERNISSART (Ht) - L'UNION FAIT LA FORCE

Véronique BILOUET Roger VANDERSTRAETEN